191751 - Doit-il faire le pèlerinage mineur pour être en possession de fonds dont il a besoin d'ailleurs pour terminer ses études?

question

J'ai adhéré à une association pour que mes cotisations me permettent de faire un petit pèlerinage. Ensuite, j'ai décidé de préparer un diplôme dans mon domaine afin d'augmenter mon revenu et de pouvoir me marier. Ce qui va entraîner des frais trois fois supérieurs à ceux d'un petit pèlerinage. Puissé-je différer le pèlerinage et partant le versement des cotisations que l'association me réclament? Serais-je alors parmi ceux qui reviennent (injustement) sur leurs engagements?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'avis juste est que le petit pèlerinage est obligatoire une fois dans la vie de celui qui en a les moyens. Ceci est déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n° 39524.

Une fois les conditions d'exigibilité que sont les capacités physique et financière réunies, le fidèle doit y aller immédiatement car il ne lui est pas permis d'attendre qu'en présence d'une excuse.

Al-Hadjdjawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: Les pèlerinages majeur et mineur constituent une obligationà accomplir immédiatement une fois dans sa vie par tout musulmanlibre et responsable.

Cheikh Ibn Outahymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:«L'adverbe immédiatement signifie qu'il faut l'accomplir dès queses conditions d'exigibilités sont complètement réunies. Voici les arguments:

Premièrement, la parole du Très-haut: Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.. (Coran,3:97).

Deuxièmement, le hadith d'Abou Hourayrah que voici: O gens! Certes Allah vous a prescrit le pèlerinage, alors faites-le.

En principe, l'impérative exprime un ordre à exécuter dans l'immédiat. C'est pourquoi le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fut fâché à Houdaybiyya quand il donna à ses compagnons l'ordre de mettre fin à leur état de sacralisation et qu'ils hésitèrent à l'exécuter.

Troisièmement, l'être humain ne sait jamais ce qui va lui arriver. Il peut aujourd'hui être capable d'exécuter l'ordre d'Allah et se retrouver dans le futur incapable d'exécuter le même ordre.

Quatrièmement, parce qu'Allah nous a donné l'ordre de nous livrer à une course vers les bons actes en disant: Rivalisez donc dans les bonnes œuvres. (Coran,2:148). Retarder l'exécution de l'ordre en est une violation. Ce qui est juste c'est qu'il le faire immédiatement.» Extrait de Charh al-moumt'i (7/13).

Deuxièmement, si on possède des fonds dont on a besoin pour acheter un logement ou se marier ou poursuivre des études, il n' y a aucun inconvénient à différer le petit pèlerinage jusqu'au moment où l'on en sera capable car , vue sa situation du moment, on peut pas le qualifier de capable. Or les pèlerinages majeur et mineur ne sont exigés que de ceux qui en sont capables.

Dans Zaad al-moustaqnaa, al-Hadjdjawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: «Est capable celui dispose d'une monture et d'un viatique appropriés après avoir rempli ses obligations religieuses et ses besoins fondamentaux, ceux auxquels on est souvent confronté. L'expression :besoins fondamentaux rappelle qu'il faut posséder des fonds qui dépassent ce qu'il faut pour couvrir les besoins fondamentaux. En effet, il existe bel et bien des besoins fondamentaux et secondaires.»

Entrent dans le cadre des premiers l'acquisition de livres, de plumes, d'une voiture et consorts. Ils ne sont pas des nécessités absolues mais la vie humaine les nécessite. L'étudiant a bien besoins d'ouvrages de référence pour lire et réviser. Nous n'allons pas lui dire: vend tes livres pour pouvoir aller faire le pèlerinage...»Extrait de charh al-moumt'i (7/29). pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° 11534.

Allah le sait mieux.